



## Arrêt

**n° 210 207 du 27 septembre 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : chez Me A. DETHIEUX, avocat,  
rue du Mail, 13,  
1050 BRUXELLES,**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par X, de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, adoptée le 01.02.2017 et notifiée le 31.03.2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 10 mai 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE loco Me A. DETHIEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé sur le territoire à une date inconnue.

**1.2.** Le 10 août 2016, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale d'Ixelles.

**1.3.** En date du 1<sup>er</sup> février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 31 mars 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 10.08.2016, par :

[...]

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10.08.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de S.S. (NN...), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage, une déclaration datée du 28/12/2015, la preuve du paiement de la redevance, une carte d'identité belge, une composition de ménage, un certificat de nationalité, un bail, des fiches de paie de février à avril 2016 ainsi qu'un acte de constitution d'une société privée à responsabilité limitée.

Cependant, l'intéressé n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, d'après la base de données Dolsis mise à la disposition de l'administration, Madame S. ne travaille plus en tant que salarié depuis le 01/06/2016. Elle est actuellement gérante d'une SPRL créée en juin 2016 et n'apporte que l'acte de constitution déposé au Moniteur belge pour cette société. En l'absence de ces documents officiels, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité d'évaluer si la personne ouvrant le droit au séjour dispose effectivement des 120% du revenu d'intégration social exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. L'intéressé n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 10.08.2016 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, de séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation des articles 7, § 1, c. et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; des principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'autorité administrative, de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et de l'obligation de gestion consciencieuse ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

**2.2.** En une première branche, il rappelle les termes des articles 40 ter, alinéa 2 et 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il précise que cette dernière disposition constitue la transposition dans la loi belge des enseignements de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne, arrêt dont il ressort que l'autorisation de regroupement familial doit être la règle et le refus, l'exception. Il ajoute que les Etats ne peuvent imposer un montant de revenu minimal mais seulement un montant de référence et se doivent de procéder à un examen au cas par cas. Il mentionne également l'avis n° 49 356/4 du 4 avril 2011 de la Section législation du Conseil d'Etat et estime que cette situation s'applique par analogie aux articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980. En outre, il fait référence aux arrêts n° 80.181 du 26 avril 2012 et 157.132 du 26 novembre 2015.

Ainsi, il constate que la décision attaquée, en se limitant à relever que la regroupante n'est plus salariée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 et que cette dernière produit uniquement l'acte de constitution de la SPRL, n'a pas procédé à un examen concret des besoins et des moyens de subsistance nécessaires au ménage. En effet, la motivation de la décision attaquée ne permettrait nullement de s'en assurer.

Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse est dans l'incapacité d'évaluer si son épouse dispose de revenus stables, réguliers et suffisants en raison de l'absence de documents officiels relatifs à la SPRL de cette dernière. La partie défenderesse estime que le dépôt unique de l'acte de constitution de la société ne serait pas suffisant afin de procéder à une évaluation. Or, il tient à rappeler les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, aliéna 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et mentionne l'arrêt n° 11.722 du 12 janvier 2016 (*sic*).

Il prétend que si la partie défenderesse s'était livrée à un examen concret des besoins du ménage, en sollicitant les documents nécessaires, elle se serait aperçue que son ménage ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ils vivent dans un logement mis à leur disposition par la SPRL pour laquelle son épouse est gérante en telle sorte qu'ils ne doivent s'acquitter d'aucun loyer. En outre, son épouse n'est plus dépendante du CPAS depuis 2007 et ne perçoit aucune allocation de chômage.

Il rappelle que la partie défenderesse est tenue de respecter les principes de bonne administration, à savoir notamment le principe de gestion consciencieuse. Dès lors, en ne sollicitant aucun document ou renseignement supplémentaire à la détermination des ressources nécessaires, la partie défenderesse a méconnu l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre et le principe de gestion consciencieuse. Enfin, il estime que si la partie défenderesse estimait qu'elle ne devait pas procéder à l'examen *in concreto* des ressources nécessaires, il lui appartenait d'en exposer les motifs.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

**2.3.** En une seconde branche, il reproche à la partie défenderesse, par l'adoption de la décision attaquée, de les empêcher de mener une vie commune en Belgique et une vie familiale avec le fils de son épouse, ce qui porte atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Or, il rappelle que cette disposition impose à l'administration un examen complet de la demande et un examen de proportionnalité.

A ce sujet, il fait état de considérations générales sur l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il souligne que, même si la violation de la disposition précitée doit être examinée dans le cadre d'une première admission, il appartient à l'Etat de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse, qui était tenue de prendre sa décision en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, n'a pas contesté, dans le cadre de l'examen de sa demande de carte de séjour, la validité de son mariage, leur cohabitation avec le fils de son épouse et l'existence d'une vie privée et familiale entre eux. Il tient à préciser que le lien familial entre les conjoints est présumé selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, la réalité de sa vie familiale doit être tenue pour établie.

Il ajoute qu'une vie familiale existe entre les époux et le fils de son épouse dès lors que ce dernier vit avec eux depuis qu'ils sont mariés, à savoir une année durant laquelle se sont créés des liens familiaux.

Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'existence de sa vie familiale avec le fils de son épouse.

Il estime que la partie défenderesse était tenue de respecter le principe de proportionnalité en procédant à une mise en balance des intérêts de la cause. Or, il constate que cette dernière a fondé l'acte attaqué sur le non-respect de la condition de ressources suffisantes. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'une potentielle instabilité est inhérente à toute SPRL débutant ses activités et que la situation se stabilise avec le temps.

De plus, il souligne que d'autres intérêts doivent également être pris en considération dans l'examen de proportionnalité, à savoir le fait que son épouse ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics puisqu'elle ne touche aucune allocation de chômage et n'est plus dépendante du CPAS depuis 2007. Il ajoute qu'il ne paie aucun loyer.

D'autre part, il rappelle les termes de l'article 12 de la Convention européenne précitée et souligne qu'en contractant mariage, son épouse et lui-même ont manifesté leur intention de vivre ensemble et de fonder une famille. Dès lors, en créant un obstacle, la partie défenderesse méconnaît l'article 12 de la Convention précitée.

Il précise, en outre, que son épouse et lui-même ne peuvent vivre une vie familiale effective en dehors de la Belgique. En effet, son épouse est belge et a concentré l'ensemble de ses intérêts familiaux et professionnels en Belgique dont notamment la création récente d'une société pour laquelle elle a investi des sommes importantes et consacré une énergie considérable. Dès lors, si elle devait abandonner son projet, elle se retrouverait totalement démunie.

Il ajoute que le fait de vivre une vie familiale hors du territoire belge serait inconcevable pour le fils de son épouse, lequel est belge, né et scolarisé en Belgique en telle sorte que cela le plongerait dans une situation de désarroi et d'instabilité. Il fait également référence à l'arrêt n° 74.258 du 31 janvier 2012.

Par conséquent, en motivant la décision attaquée sur la seule absence de revenus stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse a violé les dispositions citées au moyen.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique en sa première branche, l'article 40ter, § 2, aliéna 2, de la loi précitée du 15 décembre stipule que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

**3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une Belge en date du 10 août 2016, à l'appui de laquelle il a fourni un passeport, un extrait d'acte de mariage, une déclaration datée du 28 décembre 2015, une carte d'identité belge, une composition de ménage, un certificat de nationalité, un contrat de bail, des fiches de salaire de la regroupante pour les mois de février à avril 2016 et l'acte de constitution d'une société privée à responsabilité limitée.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que l'épouse du requérant ne disposait pas de revenus stables, suffisants et réguliers au motif que « *d'après la base de données Dolsis mise à la disposition de l'administration, Madame S. ne travaille plus en tant que salarié depuis le 01/06/2016. Elle est actuellement gérante d'une SPRL créée en juin 2016 et n'apporte que l'acte de constitution déposé au Moniteur belge pour cette société. En l'absence de ces documents officiels, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité d'évaluer si la personne ouvrant le droit au séjour dispose effectivement des 120% du revenu d'intégration social exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. L'intéressé n'établir donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

Le Conseil tient à rappeler que la regroupante belge est tenue de démontrer, conformément à l'article 40ter précité de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Or, cette dernière ne produit, à l'appui de sa demande, qu'un acte constitutif d'une société dont elle est gérante, document ne permettant pas à la partie défenderesse d'apprécier ses revenus et, *a fortiori*, le caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance dans la mesure où aucun montant n'est indiqué qui permettrait justement de déterminer les revenus attribués à la regroupante belge.

Concernant les fiches de paie produites pour les mois de février à avril 2016, le Conseil ne peut que constater que ces dernières ne reflètent nullement la situation actuelle de la regroupante car, au moment de la prise de la décision attaquée, les informations issues de la banque de données Dolsis laissaient apparaître que cette dernière n'était plus une salariée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *l'intéressé n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

Le Conseil relève également que le requérant ne conteste pas réellement et effectivement cet aspect de la décision attaquée, ce dernier focalisant ses griefs sur l'absence d'examen des besoins du ménage tel que prévu à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant précisant, en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas sollicité la production de documents complémentaires, lesquels lui auraient permis de constater que le ménage n'est pas à charge des pouvoirs publics.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il n'apparaît nullement que cela soit le cas en l'espèce dans la mesure où il apparaît que la regroupante belge n'a pas démontré, de manière concrète, qu'elle dispose de revenus au moment de la prise de la décision attaquée. En effet, comme rappelé *supra*, le document produit par le requérant tend à démontrer que la regroupante belge est gérante au sein d'une SPRL, mais ne fournit aucune précision quant au salaire dont elle serait la bénéficiaire. Dès lors, la partie défenderesse ayant conclu à bon droit que « *l'Office des Etrangers est dans l'incapacité d'évaluer si la personne ouvrant le droit au séjour dispose effectivement des 120% du revenu d'intégration social exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. L'intéressé n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » en telle

sorte qu'il ne lui appartenait pas d'effectuer un examen *in concreto* au sens de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de cette même loi. Le Conseil estime que la partie défenderesse n'était par conséquent pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des documents ou renseignements complémentaires. Or, le Conseil tient à rappeler que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demande dont elle est saisie. Le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit d'en apporter la preuve. En outre, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments dont celui-ci entend se prévaloir sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Enfin, quant à l'invocation des arrêts n° 80.181 du 26 avril 2012 et 157.132 du 26 novembre 2015, le Conseil estime que ces derniers s'avèrent sans pertinence dès lors que rien ne démontre que la situation mentionnée dans ces arrêts serait comparable à celle du requérant.

Dès lors, la motivation de la décision attaquée apparaît suffisante et adéquate et c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies et la demande est donc refusée* ».

**3.3.** En ce qui concerne la seconde branche, le requérant invoque une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce que la décision attaquée empêche le requérant de mener une vie commune avec son épouse et une vie familiale avec le fils de son épouse.

Le Conseil est amené à constater, dans un premier temps, qu'à la lecture de la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant soit marié avec une Belge et entretienne donc une vie familiale avec cette dernière. Il convient de rappeler à ce sujet que la vie familiale est présumée entre les époux en telle sorte que cette dernière n'est pas remise en cause en l'occurrence.

Quant à la vie familiale entre le requérant et le fils de son épouse, le Conseil ne peut que constater qu'aucun élément du dossier administratif ne fait état d'une pareille relation entre le requérant et le fils de son épouse. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette situation dès lors qu'il ne s'est pas spécifiquement prévalu de l'existence de cette relation dans sa demande.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'existence d'une vie familiale entre les époux n'ayant pas été contestée dans le chef du requérant et étant donné qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle pertinent à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance que son épouse est belge et a tous les centres de ses intérêts familiaux et professionnels en Belgique dont notamment la création récente d'une société dans laquelle elle aurait

